



Conseil Municipal

Séance Ordinaire du Lundi 27 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.

Présents : Guy GENET - Gérard BAKINN - Jacques DECHENAU - Yasmine GONAY - Jean-Marc GRAND - Sarine VELLA - Daniel SUAREZ Colette ROULLET - François FASCIAUX - Fabien MYLY - Didier JUAREZ - Céline DI DOMENICO - Cécilia BOURGIN - Michelle NOWAKOWSKI - Karine REGOBIS – Sébastien GRIVEL – Gaëlle FAOU – Philippe LOMBARD – Karine MAURINAUX - Christian GIRAUD - Florence SCHAMBEL - Serge SANTARELLI - Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO - Céline GRANGE

Procurations : Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE à Guy GENET
Nathalie CHEVALIER à Jacques DECHENAU
Sylvain GARREAU à François FASCIAUX
Séverine GALBRUN à Serge SANTARELLI

Secrétaire de séance : Karine REGOBIS

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2023

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 29
Présents : 25
Procurations : 04
Votants : 29

Le Quorum est atteint

Délibération n°2023/05 : Actualisation des durées d'amortissement par catégories de bien

Envoyé en Préfecture le
Publié le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 MARS 2023

Délibération N°2023/05

Objet : Actualisation des durées d'amortissement par catégories de bien

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises). La méthode retenue est la méthode linéaire.

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, la délibération n°3 du 26 septembre 2022 a acté le principe du prorata temporis pour la plupart des immobilisations (démarrage de l'amortissement du bien à compter de sa mise en service). La délibération n°4 du 26 septembre 2022 a permis d'actualiser les durées d'amortissement afin de prendre en compte les nouvelles imputations comptables entrées en vigueur.

Après deux mois d'expérimentation, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications et précisions suivantes :

- Il est précisé que la date de mise en service d'un bien correspond à la date de certification du service fait indiquée par le service gestionnaire au moment du visa de la facture.
- Les exceptions à la règle du prorata temporis qui avait été identifiées pour les biens de faible valeur (coût unitaire inférieur à 500 € TTC) d'une part, et les subventions d'équipement versées d'autre part ne se justifient finalement pas. Il est proposé de leur appliquer le principe de base, c'est-à-dire un démarrage de l'amortissement dès la date de mise en service actée par la date de certification du service fait.
- Il est précisé que les biens de faible valeur seront sortis de l'actif de la collectivité dès lors que leur amortissement sera pratiqué.
- Des ajouts et précisions sont apportés dans le tableau des durées d'amortissement : ces modifications sont identifiées dans la pièce jointe à la présente délibération.

Vu l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article R2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°3 du 26 septembre 2022 relative à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et notamment du principe du calcul des amortissements au prorata temporis ;

Vu la délibération n°4 du 26 septembre 2022 fixant les durées d'amortissement par catégories de bien ;

Vu l'avis de la Commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Considérant qu'une immobilisation amortissable est une immobilisation dont l'utilisation par le service est déterminable, c'est-à-dire que son usage est limité dans le temps, en raison de critères physiques (usure), techniques (obsolescence) ou juridiques (évolution de la réglementation); que l'amortissement est opéré, en principe, sur la valeur d'entrée dans le patrimoine toutes taxes comprises de l'immobilisation et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la T.V.A.,

Considérant que le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable du bien sur sa durée d'utilisation ; que, en principe, l'amortissement est linéaire, c'est-à-dire que les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée d'utilisation ; que le plan d'amortissement débute principalement à la date de certification du service fait ; que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien,

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'amortissement suite à la mise en œuvre de la nomenclature M57 d'une part, et de modifier le tableau de durées d'amortissement précédent d'autre part,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide** :

- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement telles que définies dans le tableau des biens joint en annexe de la présente délibération et qui seront appliquées pour les biens acquis à compter du 1^e janvier 2023 ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°4 du 26 septembre 2022.

ANNEXE(S) :

Tableau des durées d'amortissement applicables pour les biens acquis à compter du 1^e janvier 2023

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance :

Le Maire

Guy GENET

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 26

Abstention : 3